

■ L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile	1
■ L'aide financière pour une aide ménagère	3
■ L'aide pour le portage des repas	4
■ En savoir plus	4

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile



LE PRINCIPE

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sert à payer (en totalité ou en partie) les dépenses nécessaires pour permettre à la personne en perte d'autonomie de rester à son domicile. Elle est versée par le Conseil Départemental.

LES CONDITIONS



L'âge

- Avoir au moins 60 ans

La notion de perte d'autonomie

- La perte d'autonomie s'évalue par rapport aux actes de la vie courante ou à l'état de santé nécessitant une surveillance constante.
- Elle s'évalue selon la grille Aggir : du Gir 1 (perte d'autonomie la plus forte) au Gir 6 (la plus faible).
- Seules les personnes relevant des Gir 1, Gir 2, Gir 3 ou Gir 4 peuvent percevoir l'APA.

Le lieu de résidence

- Au domicile principal, au domicile d'un proche qui héberge la personne âgée, chez un accueillant familial ou dans une résidence autonomie.



L'APA est égal au montant de la fraction du plan d'aide, auquel est soustraite une certaine somme restant à la charge de la personne âgée, appelée « participation financière ».

La participation financière s'évalue en fonction des revenus de la personne âgée :

Ressources mensuelles ¹	Montant de la participation financière
Inférieures ou égales à 815,84 €	Aucune
Supérieures à 815,84 € et inférieures ou égales à 3 004,52 €	La participation varie progressivement de 0 % à 90 % du montant du plan d'aide
Supérieures à 3 004,52 €	Participation égale à 90 % du montant du plan d'aide utilisé

¹ Incluant les revenus (avis d'imposition ou de non-imposition), les produits de placement à revenu fixe soumis à prélèvement libératoire, les biens (hors résidence principale) ou capitaux ni exploités, ni placés

A titre de référence, le montant du plan d'aide (avant « participation financière) est fixé au 1er janvier 2021 à :

Au 1er janvier 2021, les montants maximaux des plans d'aide sont fixés à :

GIR 1	1 747,58 €/mois
GIR 2	1 403,24 €/mois
GIR 3	1 013,89 €/mois
GIR 4	676,30 €/mois

L'APA ne peut pas être cumulée avec les prestations suivantes :

- L'aide sociale du département ou l'aide de la caisse de retraite pour l'aide-ménagère à domicile
- Les aides des caisses de retraite
- La MTP (majoration tierce personne), liée à une retraite au titre de l'invalidité au travail
- La PCRTP (prestation complémentaire pour recours à tierce personne)
- La PCH (prestation de compensation du handicap)



BON À SAVOIR

L'APA n'est pas récupérable sur les sommes reçues ni du vivant ni au décès du bénéficiaire.

L'APA est exonérée d'impôt : le montant n'a pas à être indiqué dans la déclaration de revenus.

En revanche, la participation financière est à déclarer et peut ouvrir à un crédit d'impôt.

LA PROCÉDURE



Le cadre de l'APA est national mais l'instruction et le suivi du dossier sont départementaux. Le dossier de demande d'APA est disponible auprès des organismes suivants :

- Le Conseil départemental du bénéficiaire
- Les points d'informations dédiés aux personnes âgées
- Les CCAS, les Mairies

L'aide financière pour une aide ménagère



LE PRINCIPE

L'aidé est en difficulté pour certains gestes du quotidien (les repas, le ménage, la lessive...). Il peut obtenir une aide financière (dite aide ménagère) pour rémunérer une aide à domicile.

LES CONDITIONS



- L'aidé doit être âgé de 65 ans ou plus (ou 60 ans s'il est reconnu inapte au travail)
- Les ressources mensuelles de l'aidé ne doivent pas dépasser les montants suivants :

	Ressources mensuelles *
1 personne seule	906,81€/mois
En couple	1407,82€/mois

* hors aides au logement



LE MONTANT

Le nombre d'heures d'aides ménagères est fixé par chaque département. Il varie en fonction des besoins. Il ne peut pas dépasser 30 heures par mois (ou 48 heures si chacun des membres du couple a droit à cette aide).



LA PROCÉDURE

La demande d'aide est faite auprès de la mairie (CCAS).

BON À SAVOIR



L'aide étant financée par le département, elle constitue une avance, remboursable après décès, sur la succession. Le remboursement ne se fait que si la succession est supérieure à 46 000 €.

L'aide pour le portage des repas



LE PRINCIPE

L'aidé ne peut plus préparer ses repas. Il reçoit chez lui des plateaux-repas chauds et prêts à consommer.

BON À SAVOIR



L'aide étant financée par le département, elle constitue une avance, remboursable après décès, sur la succession. Le remboursement ne se fait que si la succession est supérieure à 46 000 €.



LE MONTANT

Le montant est fixé par chaque département. Une participation financière peut être demandée en fonction des ressources et du prix du repas.

LA PROCÉDURE



La demande d'aide est faite auprès de la mairie (CCAS).



LES CONDITIONS

Ce sont les mêmes que celles de l'aide financière pour une aide ménagère.

EN SAVOIR PLUS



- <https://www.pour-les-personnes-agees.gov.fr>
- <https://www.cnsa.fr>
- <https://www.service-public.fr>